RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

16 MAR. 2015

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° D715 (villa «Schwertz») et de la parcelle n° 1055, feuille 30 du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

vu le recensement du patrimoine architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (« en attente de jugement ») attribuée au bâtiment n° D715, situé sur la parcelle n° 1055, feuille 30 du cadastre de la commune de Lancy;

vu le projet de transformation et surélévation d'un logement, avec agrandissement du sous-sol, selon la demande en autorisation de construire n° DD 106670, déposée le 7 mars 2014;

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 28 avril 2014, défavorable à la requête précitée, le SMS préconisant, pour le surplus, l'initiation d'une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment en question;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département), du 25 juin 2014, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire dudit bâtiment;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 15 juillet 2014, défavorable à la mesure de protection envisagée, au motif que le bâtiment dont est question n'est pas représentatif de l'architecture genevoise d'avant-garde;

vu la détermination de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 23 juillet 2014, confirmant l'intérêt présenté par le bâtiment au titre du patrimoine et se déclarant favorable à sa mise sous protection, tout en restant ouverte à un réaménagement de ce bâtiment, sous réserve de la préservation de sa typologie et de ses caractéristiques architecturales;

vu le préavis de la commune de Lancy, du 11 août 2014, défavorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort du préavis de la SCMA, du 23 juillet 2014 et de la documentation spécialisée, que le bâtiment n° D715 et ses aménagements, sis sur la parcelle n° 1055 de la commune de Lancy, et conçus par l'architecte René Schwertz en 1961, constituent un témoignage particulièrement bien conservé de l'architecture du XX^{e} siècle à Genève;

que le bâtiment en question s'insère harmonieusement dans le tissu ancien de ce secteur de la commune de Lancy;

qu'à ce titre, il est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que le propriétaire n'allègue aucun motif susceptible de démontrer que les appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine reposeraient sur des considérations subjectives;

qu'en tout état de cause, l'impératif de protection rappelé par la SCMA, dans son préavis du 23 juillet 2014, ne fait pas obstacle à des travaux de réaménagement de la villa, pour autant qu'ils en préservent ses caractéristiques dignes de protection;

qu'au surplus, le motif invoqué par la commune de Lancy, en rapport avec la création de nouvelles places de stationnement en cas de valorisation du bâtiment dont est question, n'est pas propre à remettre en question le maintien d'un élément du patrimoine;

en tout état de cause, ce motif pourra être invoqué et examiné lors du dépôt d'un projet particulier;

qu'ainsi aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine ou du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la SCMA;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° D715 (villa «Schwertz») et la parcelle n° 1055, feuille 30 du cadastre de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° D715 (villa «Schwertz») et la parcelle n° 1055, feuille 30 du cadastre de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers

La soussignée, greffière de la Chambre administrative - Cour de justice, certifie qu'il n'a été introduit à ce jour auprès de ladite Chambre aucun recours contre la présente décision.

Genève, le 11 MAI 2015

COUR DE JUSTICE
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Mme N. Gantenbein